

# AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION

---

## SUIVI DES RECOMMANDATIONS

---

Vérification Financière effectuée en 2019



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>AC</b>	Agent Comptable
<b>AIEA</b>	Agence Internationale de l'Energie Atomique
<b>AMARAP</b>	Agence Malienne de Radioprotection
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CGSP</b>	Contrôle Général des Services Publics
<b>DG</b>	Directeur Général
<b>DAO</b>	Dossier d'Appel d'Offres
<b>DPAO</b>	Données Particulières de l'Appel d'Offres
<b>EPA</b>	Etablissement Public à caractère Administratif
<b>FCFA</b>	Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>IC</b>	Instruction aux Candidats
<b>MEE</b>	Ministère de l'Energie et de l'Eau
<b>PV</b>	Procès-verbal



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>2</b>
Environnement général : .....	2
Présentation de l'Agence Malienne de Radioprotection : .....	2
Objet de la vérification : .....	5
<b>Etat de mise en œuvre des recommandations :</b> .....	<b>6</b>
<b>Recommandation entièrement mise en œuvre :</b> .....	<b>7</b>
Le régisseur d'avances soumet les factures de la régie à la certification du comptable-matières.....	7
<b>Recommandation partiellement mise en œuvre :</b> .....	<b>8</b>
L'AMARAP ne respecte pas entièrement les règles de mise en place d'une commission de réception.....	8
<b>Recommandation non mise en œuvre :</b> .....	<b>9</b>
Le manuel de procédures administratives, comptables et financières de l'AMARAP n'est pas validé.....	9
<b>Recommandation sans objet :</b> .....	<b>10</b>
Le respect des dispositions réglementaires et celles des Données Particulières de l'Appel d'Offres est sans objet. ....	10
<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>11</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :</b> .....	<b>12</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :</b> .....	<b>13</b>



## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°003/2021/BVG du 1<sup>er</sup> février 2021 et en vertu des dispositions des articles 2 et 14 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière des opérations de dépenses et de recettes de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP), portant sur les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> semestre).

## PERTINENCE :

Le Mali a créé l'Agence Malienne de Radioprotection pour la prise en charge des effets néfastes des rayonnements ionisants. Les rayonnements ionisants sont un type d'énergie libéré par les atomes sous forme d'ondes ou de particules, auxquelles l'homme est souvent exposé.

Le développement de la technologie de façon générale a nécessité une utilisation plus accrue des rayonnements ionisants dans plusieurs domaines de la vie de l'Homme, alors que la radioactivité peut présenter de graves dangers pour les êtres vivants à cause de son émission.

Aussi de nos jours, l'abondance du secteur minier au Mali requiert d'accorder une attention particulière aux questions des radioprotectons.

La protection contre les rayonnements ionisants étant impérieuse, la mission initiale avait été initiée pour aider l'AMARAP à faire face à ce défi en améliorant sa gestion.

Suivant le compte administratif de l'AMARAP, les dépenses se sont élevées à 410 686 557 FCFA en 2020.

La vérification financière initiale des opérations de dépenses et de recettes de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP), portant sur les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> semestre), effectuée en 2019 a relevé des dysfonctionnements relatifs, entre autres, à la non-certification des factures de la régie d'avances par le comptable-matières, à la non-validation du manuel de procédures, au non-respect des critères de qualification des Données Particulières de l'Appel d'Offres et à la mise en place de commissions de réception non conformes.

Elle a donc formulé des recommandations pour corriger ces dysfonctionnements.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations.

## **CONTEXTE :**

### **Environnement général :**

1. La radioprotection ou «la protection radiologique» est la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des règles, procédures et moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets néfastes des rayonnements ionisants sur les personnes et l'environnement. Elle a été découverte en 1896 par un physicien français Henri Becquerel. L'existence de risques pour les personnes et l'environnement a été découverte très tôt : maladies à court, moyen et long termes (y compris héréditaires), dégradation de l'environnement, etc.
2. C'est dans ce contexte que la sécurité nucléaire est devenue un enjeu mondial majeur notamment au cours de l'organisation des grands événements sportifs, culturels et/ou religieux, etc.
3. Afin de prévenir (ou de minimiser) ces effets néfastes, le Mali a adhéré à la convention de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) le 10 août 1961 et a ratifié la convention sur la sûreté nucléaire le 13 mai 1996. Grâce à l'appui de l'AIEA, les techniques nucléaires sont utilisées dans plusieurs domaines socio-économiques notamment la santé, l'industrie, les mines, l'agriculture, l'élevage, l'enseignement et la recherche.
4. L'utilisation de ces techniques, qui connaît un regain d'intérêt à travers le monde, doit s'effectuer dans un cadre sécurisé, pour un développement durable. Ce qui implique pour chaque pays, de renforcer son organisme de réglementation en matière de sûreté et de sécurité radiologiques et nucléaires.
5. Aussi, le développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique comme la radiothérapie pour le traitement des cancers, les gauges dans les mines et industries et les scanners de véhicules, est conditionné à l'existence d'organismes de réglementation.
6. C'est dans ce cadre que le Mali a créé l'Agence Malienne de Radioprotection pour la prise en charge des effets néfastes des rayonnements ionisants.

### **Présentation de l'Agence Malienne de Radioprotection :**

7. L'Agence Malienne de Radioprotection est un Etablissement Public National à caractère Administratif (EPA) placé sous la tutelle du Ministre en charge de l'Energie. L'AMARAP est créée par l'Ordonnance n°02-060/P-RM du 05 juin 2002.
8. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la radioprotection et d'assurer le contrôle des sources de rayonnements ionisants et la gestion des déchets radioactifs.

A cet effet, elle est chargée de :

- élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la radioprotection et veiller à leur application ;

- instruire les demandes d'autorisation pour l'acquisition, l'utilisation, le transfert et toutes autres opérations portant sur des sources de rayonnements ionisants ;
  - délivrer les autorisations de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants et de pratiques mettant en œuvre des rayonnements ionisants ;
  - déterminer les exclusions et les exemptions ;
  - procéder périodiquement à des inspections radiologiques programmées ou inopinées ;
  - effectuer des recherches et assurer la formation et l'information ;
  - prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas de violation de la réglementation en matière de radioprotection ;
  - participer à toute opération d'urgence radiologique en cas d'incident ou d'accident impliquant des sources de rayonnements ionisants ;
  - assurer la coordination de programmes nationaux de radioprotection visant au développement de l'infrastructure nationale de radioprotection dans toutes ses composantes ;
  - représenter le Gouvernement Malien en matière de coopération internationale, dans les domaines de la réglementation de la radioprotection et de la gestion de déchets radioactifs.
9. Les organes d'administration et de gestion de l'AMARAP sont le Conseil d'Administration, la Direction Générale et le Comité de gestion.

#### • Le Conseil d'Administration

10. Le Conseil d'Administration de l'AMARAP est composé de douze (12) membres représentant les pouvoirs publics, les usagers et le personnel. Il est l'organe d'administration de l'AMARAP. Il est chargé notamment chargé de :
- examiner et adopter le budget annuel de l'Agence ;
  - approuver les projets et programmes de développement de l'Agence ;
  - examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général.

#### • La Direction Générale

11. L'AMARAP est dirigée par un Directeur Général (DG) nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Ses fonctions sont définies dans le Décret n°10-045 du 29 janvier 2010 portant modification du Décret n°02-333/P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection. Il est assisté d'un adjoint, nommé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, qui définit ses attributions spécifiques. L'un des deux Directeurs doit être du domaine d'activité technique de l'AMARAP.

12. La Direction Générale comprend trois départements :
- le Département des Programmes et Opérations Réglementaires (DPOR) ;
  - le Département Contrôle et Surveillance du Territoire (DCST) ;
  - le Département de Métrologie et Radio Toxicologie (DMRT).
13. Les Départements sont placés sous l'autorité d'un Chef de département nommé par arrêté du Ministre de tutelle. Des services sont créés au sein desdits départements. Ils sont dirigés par un Chef de service.
14. L'Agence Comptable rattachée à la Direction Générale est dirigée par un Agent comptable. L'Agent comptable est chargé de :
- la tenue des documents comptables et financiers ;
  - l'établissement de plan de trésorerie, des budgets d'investissement et de fonctionnement ;
  - la réalisation des opérations comptables nécessaires au fonctionnement de l'AMARAP ;
  - la préparation des déclarations obligatoires auprès des administrations et organismes en charge de la fiscalité, du travail et des prestations sociales ;
  - la vérification des états de paie du personnel de l'AMARAP et la soumission à temps aux services de contrôle des salaires et du budget ;
  - la préparation des bilans comptables annuels et contribution à la rédaction des rapports financiers, selon les règles en vigueur dans la comptabilité publique malienne ;
  - le recouvrement des créances ;
  - la préparation de toutes les données et pièces comptables requises lors des audits financiers de l'AMARAP ;
  - l'archivage des pièces comptables ;
  - la conception et le suivi de l'exécution des marchés de travaux et de fournitures.

• **Le Comité de gestion**

15. Le Comité de gestion est l'organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. Il a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation, à la gestion et la bonne marche de l'AMARAP.
16. En février 2021, l'effectif de l'AMARAP est de 28 agents dont 21 fonctionnaires, 1 contractuel et 6 conventionnaires.
17. Afin d'assurer sa mission, l'AMARAP délivre les autorisations de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants et de pratiques mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

### **Objet de la vérification :**

18. La présente mission a pour objet le suivi des recommandations formulées par la vérification financière effectuée en 2019. Elle porte sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'AMARAP pendant l'exercice 2020.
19. Elle a pour objectif de s'assurer que les quatre (04) recommandations formulées lors de la vérification initiale effectuée en 2019 sur les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> semestre) ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.
20. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

## Etat de mise en œuvre des recommandations :

21. Le taux global de mise en œuvre des recommandations est de 33,34%.

En effet, sur 4 recommandations formulées à l'issue de la vérification financière de 2019, une (1) est entièrement mise en œuvre, une (1) est partiellement mise en œuvre, une (1) est non mise en œuvre et une (1) est sans objet.

22. Le niveau de mise en œuvre globale des recommandations n'est pas satisfaisant au regard des constatations ci-dessous.

Tableau : Situation de mise en œuvre des recommandations

Recommandation de la Vérification initiale	Paragraphes	Recommandation entièrement mise en œuvre	Recommandation partiellement mise en œuvre	Recommandation non mise en œuvre	Recommandation sans objet
1 - faire valider le manuel de procédures administratives, comptables et financières.	32-36			✓	
2- soumettre les factures de la régie à la certification du comptable-matières (P25-29)	23-26	✓			
3- respecter les règles de mise en place d'une commission de réception.	27-31		✓		
4- respecter les dispositions réglementaires et celles des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO).	37-40				✓
<b>Total des recommandations</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Taux d'application des recommandations formulées</b>		<b>33,34%</b>	<b>33,33%</b>	<b>33,33%</b>	

## Recommandation entièrement mise en œuvre :

### **Le régisseur d'avances soumet les factures de la régie à la certification du comptable-matières.**

23. La vérification initiale a recommandé au régisseur d'avances de soumettre les factures de la régie à la certification du comptable-matières. En effet, elle avait constaté que des factures relatives aux dépenses payées sur la régie ont été certifiées par le régisseur d'avances en lieu et place du comptable-matières.
24. L'équipe de suivi, afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, a analysé les pièces justificatives de la régie d'avances du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.
25. Elle a constaté que l'ensemble des factures payées sur la régie d'avances du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 ont été certifiées par le comptable-matières conformément à l'article 51 du Décret n° 2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-matières.
26. Par conséquent, la recommandation est entièrement mise en œuvre.

## Recommandation partiellement mise en œuvre :

**L'AMARAP ne respecte pas entièrement les règles de mise en place d'une commission de réception.**

27. La vérification initiale a recommandé à l'AMARAP de respecter les règles de mise en place d'une commission de réception. En effet, elle avait constaté que le nom du comptable-matières ne figurait pas sur la décision de mise en place des commissions de réception. En outre, lesdites commissions étaient présidées par le Directeur Général ou son représentant.
28. Pour s'assurer de la mise en œuvre de ladite recommandation, l'équipe de suivi a examiné les décisions de mise en place des commissions de réception ainsi que les Procès-verbaux de réception y afférents.
29. Elle a constaté que le nom du comptable-matières figure sur la Décision n°19-528/MEE/AMARAP-DG du 06 septembre 2019 portant création d'une commission de réception relative à l'acquisition de matériels techniques (Dosimètres et accessoires) pour le compte de l'Agence Malienne de Radioprotection. Le comptable-matières préside également les réceptions conformément à la réglementation en vigueur.
30. Cependant, l'équipe de vérification a constaté qu'aucune décision portant mise en place des commissions de réception relativement aux achats de carburant n'a été prise par l'ordonnateur-matières conformément à l'article 47 du Décret n° 2019-0119 du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-matières.
31. Par conséquent, la recommandation est partiellement mise en œuvre.

## Recommandation non mise en œuvre :

### **Le manuel de procédures administratives, comptables et financières de l'AMARAP n'est pas validé.**

32. La vérification initiale a recommandé à l'AMARAP de faire valider son manuel de procédures administratives, comptables et financières. En effet, elle avait constaté que le manuel de procédures de l'AMARAP n'a pas été soumis à validation conformément à l'article 2 du Décret n°2015-0339/PM-RM du 7 mai 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.
33. Pour s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi a demandé à l'AMARAP de lui fournir les actes administratifs relatifs à la validation du manuel de procédures dont elle dispose.
34. L'équipe de vérification a constaté que le manuel de procédures administratives, comptables et financières de l'AMARAP n'est pas encore validé. En effet, il n'existe aucun acte relatif à la validation dudit manuel. L'AMARAP a envoyé son manuel de procédures au Contrôle Général des Services Publics (CGSP) pour validation. En réponse, le CGSP par correspondance n°426 du 2 novembre 2020 a renvoyé ledit manuel à l'AMARAP avec des observations d'ordre général d'une part et spécifiques d'autre part. Lesdites observations portent entre autres sur :
- les aspects institutionnels ;
  - l'organigramme ;
  - la description des postes ;
  - la gestion du courrier et le système d'information ;
  - la gestion du personnel ;
  - les procédures d'élaboration du budget ;
  - les procédures de mobilisation des ressources ;
  - les procédures de gestion du patrimoine ;
  - les procédures de gestion de la trésorerie ;
  - les procédures de gestion de la comptabilité générale.
35. Les observations ainsi relevées par le CGSP n'ont pas encore été prises en charge par l'AMARAP pour permettre la validation du manuel de procédures.
36. En conclusion, la recommandation n'est pas mise en œuvre.

## Recommandation sans objet :

### **Le respect des dispositions réglementaires et celles des Données Particulières de l'Appel d'Offres est sans objet.**

37. La vérification initiale a recommandé à l'AMARAP de respecter les dispositions réglementaires et celles des Données Particulières de l'Appel d'Offres conformément à l'article 25.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. En effet, la mission initiale avait constaté que le titulaire du marché n°00067 du 11 juillet 2017 relatif à la fourniture d'un (1) véhicule a fourni une autorisation d'un fabricant non conforme au modèle prévu dans les DPAO.
38. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, l'équipe de vérification a demandé à l'AMARAP de lui fournir les dossiers de marchés passés pendant l'exercice 2020.
39. Elle a constaté que du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, l'AMARAP n'a passé aucun marché de travaux ou de fourniture.
- La non passation de marché pendant 2020 n'a pas permis à l'AMARAP d'appliquer cette recommandation.
40. En conclusion, la recommandation est sans objet.

## CONCLUSION :

Il ressort des travaux de suivi des recommandations que des insuffisances demeurent et qui affectent la qualité de la gestion de l'Agence. Parmi ces insuffisances, se pose comme la plus importante, la non-validation du manuel de procédures administratives, comptables et financières de l'AMARAP.

Le processus de validation dudit manuel est loin d'être effectif pour la simple raison que celui-ci englobe plusieurs imperfections relatives aux aspects institutionnels, à l'organigramme, à la description des postes, à la gestion du courrier et au système d'information, à la gestion du personnel, aux procédures d'élaboration du budget, aux procédures de mobilisation des ressources etc.

A la date du rapport, aucune observation formulée par le Contrôle Général des Services Publics n'a été prise en charge par l'AMARAP pour finaliser le processus de validation de son manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Au regard du taux de mise en œuvre des recommandations de 33,34% par l'AMARAP, la mission est d'avis que le niveau de mise en œuvre n'est pas satisfaisant.

Néanmoins les procédures relatives à la comptabilité-matières et à la régie d'avances se sont améliorées depuis la vérification effectuée en 2019. L'AMARAP a engagé des actions pertinentes pour réduire ou éviter les risques relevés par la vérification initiale à ces deux niveaux.

Bamako, le 2 juin 2021

Le Vérificateur

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) transcrites aussi bien dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, document national approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010, que dans le Manuel de suivi des recommandations du BVG.

### **Objectifs :**

L'objectif général de cette mission de suivi est de s'enquérir de l'état de mise en œuvre des recommandations formulées à l'occasion de la vérification financière de 2019.

Les objectifs spécifiques consistent à vérifier :

- que des mesures adéquates ont été prises et sont d'application effective ;
- que les progrès obtenus sont satisfaisants.

### **Étendue et méthode :**

La mission de suivi des recommandations de la vérification financière des opérations de recettes et de dépenses de l'AMARAP a concerné l'exercice 2020.

La démarche méthodologique a consisté en :

- la collecte d'informations et l'analyse documentaire ;
- les entrevues avec les différents responsables de l'AMARAP ;
- le contrôle sur pièce des documents collectés.

### **Début et fin des travaux de vérification :**

Les travaux ont démarré le 08 février 2021 suivant Pouvoirs N°003/2021/BVG du 1<sup>er</sup> février 2021 et pris fin, pour l'essentiel, le 03 mars 2021, date de la restitution faite à l'AMARAP.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables concernés de l'AMARAP. Une restitution a été faite le 03 mars 2021 à partir de 10 heures 30 minutes dans la salle de réunion de l'AMARAP en présence des différents responsables.

Le rapport provisoire a été transmis le 08 avril 2021 par correspondance N°Conf.0050/2021/BVG du 07 avril 2021. L'AMARAP a transmis au Vérificateur Général ses observations sur le rapport provisoire le 10 mai 2021 par correspondance N°21-324/MMEE/AMARAP-DG du 07 mai 2021.

## Tableau des recommandations

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple- Un But – Une Foi  
\*\*\*\*\*

MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DE L'EAU  
\*\*\*\*\*

Agence Malienne de Radioprotection  
\*\*\*\*\*

TABLEAU DE MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DU RAPPORT DE VERIFICATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'AMARAP POUR LES  
EXERCICES 2016,2017, 2018 ET 2019.

N° d'ordre	Recommandations	Chronogramme de mise en œuvre	Mesures prise pour corriger les lacunes
1.	<p><b>Recommandation :</b> Faire valider le manuel de procédures administratives, comptables et financières (P20-24).</p>	<p>La mission a constaté que l'AMARAP ne dispose pas de manuel de procédures administratives, comptables et financières validé par la commission. En effet, le manuel disponible n'a pas été soumis à la validation de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics. La non soumission du manuel à la validation par la commission peut augmenter le risque d'incohérence et de non-respect des principes du contrôle interne.</p>	<p>L'entité indique clairement dans cette section si la lacune est corrigée et les mesures prise pour y parvenir.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission du Manuel de procédures Administratives et Comptables transmis au Contrôle Général des Services Public pour avis suivant Bordereau d'Envoi n°20-076/MEE/AMARAP-DG du 04 février 2020,</li> <li>- Participation à la réunion d'examen du Manuel de procédures AMARAP par la Commission Nationale de Validation, le 21 octobre 2020,</li> <li>- Reception des observations de la Commission le 25 novembre 2020,</li> <li>- Soumission de l'organigramme et de description des postes à la 22e session du CA-AMARAP le 22 janvier 2021,</li> <li>- Finalisation en cours du projet de manuel de procédures pour soumettre à nouveau à la validation de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et Organismes Publics.</li> </ul>

PK

2.	<p><b>Recommandation :</b> Respecter les règles de mise en place d'une commission de réception (P30-33)</p>	<p>La mission a constaté que la composition des commissions n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. En effet, en plus de l'absence du comptable-matières, le Directeur Général ou son représentant préside la commission de réception en lieu et place du comptable-matières. Ces cas sont illustrés par les Procès-Verbaux n°4/2018 du 07 novembre 2018, n°5/2018 du 05 décembre 2018 et la Décision n°18-716/AMARAP-DG du 03 décembre 2018 de mise en place de la commission de réception. L'absence du Comptable-matières à la réception augmente le risque de réception fictive.</p>	<p>En cours d'application : - Décision n°19-528/MEE/AMARAP-DG du 06 septembre 2019 portant mise en place d'une commission de réception de matériel techniques (Dosimètres et accessoires). - Note de service n°19-826/MEE/AMARAP -DG du 16 décembre 2019 relative à une instruction au personnel de l'AMARAP afin de s'assurer du respect des règles et procédures réglementaires.</p>
3.	<p><b>Recommandation :</b> Respecter les dispositions réglementaires et celles des Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO). (P34-39).</p>	<p>La mission a constaté que le titulaire du marché n°00067 du 11 juillet 2017 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule tout terrain 4x4 station wagon en lot unique pour le compte de l'AMARAP n'a pas fourni des pièces constitutives de l'offre, exigées dans les DPAO, notamment l'Autorisation du fabricant. En effet, le Groupe Motors Leaders Africa.Sarl (GML-AFRICA), titulaire dudit marché, a fourni une autorisation d'un fabricant, non conforme au modèle prévu dans les DPAO. Le modèle type DPAO a subi une modification par le titulaire en remplacement « sommes fabricant réputé » par le terme « agissant en tant que fabricant réputé ». Nonobstant l'absence de cette pièce, la commission d'évaluation des offres a jugé son offre conforme et l'a proposé comme attributaire provisoire du marché. La non fourniture en bonne et due forme des documents requis peut entraîner des défaillances dans l'exécution des marchés.</p>	<p>En cours d'application : - Contrat n°001933/CMP/MHU-MEE-MMP-2019 relatif à la demande de renseignement et de et prix à compétition restreint (DRPR) n°001-MEE-SG/AMARAP du 17 juillet 2019 sur l'acquisition de matériel technique. - Note de service n°19-826/MEE/AMARAP -DG du 16 décembre 2019 relative à une instruction au personnel de l'AMARAP afin de s'assurer du respect des règles et procédures réglementaires.</p>
4.	<p><b>Recommandation :</b> Soumettre les factures de la régie à la certification du</p>	<p>La mission a constaté que des factures relatives aux dépenses payées sur la régie durant la période sous revue ont été certifiées par le régisseur d'avances en lieu et place du comptable-matières. Les factures concernent essentiellement l'entretien et</p>	<p>En cours d'application : Toutes les factures sont certifiées par le comptables-matières.</p>

PK

	comptable-matières (P25-29).	la réparation des véhicules, des climatiseurs et des produits alimentaires. Cette situation ne permet pas de s'assurer de la réalité des dépenses effectuées.	
--	------------------------------	--	--

Bamako,  
  
**Le Directeur Général,**  
**Dr. Nagantié KONE**  
 Chevalier de l'Ordre Nationale

Respect du contradictoire  
Lettre de transmission du rapport provisoire



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 7 avril 2021

N°conf. 0050/2021/BVG 8

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Malienne  
de Radioprotection  
(AMARAP)  
- Bamako -

**Objet** : Transmission de rapport provisoire pour observation.

**Monsieur le Directeur Général,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification du suivi des recommandations formulées à l'issue de la vérification financière des opérations de recettes et de dépenses de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP), effectuée en 2019, pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> semestre) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 10 mai 2021, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire de vérification de suivi de recommandations ;
- Formulaire sur l'état de mise en œuvre des recommandations.

08/04/21

13 h 07



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali  
Tél : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg.mali.org

## Réponse de l'AMARAP

MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE  
ET DE L'EAU

\*\*\*\*\*  
AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION  
(AMARAP)  
\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

\*\*\*\*\*



Bamako, le 07 MAI 2021

*Le Directeur Général*

*A Monsieur le Vérificateur Général*

- BAMAKO -

N° 21-324 /MMEE/AMARAP-DG

V/Réf. : Votre lettre n°conf. 0050/2021/BVG du 07 avril 2021

Objet : Transmission des observations au rapport provisoire.

**Monsieur le Vérificateur Général,**

En réponse à votre correspondance référencée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous transmettre le formulaire dûment rempli.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma haute considération.

**Ampliation :**

MMEE..... Pour compte rendu



Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP)

Bâtiment A3, Complexe de l'ex-CRES, BP 1872  
Colline de Badalabougou, BAMAKO, MALI

Tél. (223) 20 23 86 61  
Fax (223) 20 23 87 20



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 28 Août 2019

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Directeur Général de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP)

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur l'état de mise en œuvre des recommandations

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'AMARAP
<b>Recommandation entièrement mise en œuvre</b>		
<b>Le régisseur d'avances soumet les factures de la régie à la certification du comptable-matières</b>		
22-25	L'équipe de vérification a constaté que l'ensemble des factures payées au niveau de la régie d'avances du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 ont été certifiées par le comptable-matières conformément à l'article 57 du décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières. La mise en œuvre de cette recommandation est illustrée, en annexe n°2, à travers la copie de quelques factures.	Néant.

PK

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'AMARAP
<b>Recommandation partiellement mise en œuvre</b>		
<b>L'AMARAP ne respecte pas les règles de mis en place d'une commission de réception</b>		
<b>26-30</b>	<p>L'équipe de vérification a constaté que le nom du compte-matières figure sur la décision n° 19-528/MEE/AMARAP-DG du 06 septembre 2019 portant création d'une commission de réception relative à l'acquisition de matériels techniques (Dosimètres et accessoires) pour le compte de l'Agence Malienne de Radioprotection. Le comptable-matières préside également les réceptions conformément à la réglementation en vigueur. Cependant, l'équipe de vérification a constaté qu'aucune décision portant mise en place des commissions de réception relativement aux achats de carburant n'a été prise par l'ordonnateur matières conformément à l'article 47 du décret n°2019-0119 du 22 février 2019 portant Règlementation de la Comptabilité-matières.</p> <p>Par conséquent, la recommandation est partiellement mise en œuvre.</p>	<p>Le point relatif au carburant avait échappé à notre attention. Désormais, pour toute dépense supérieure à 5 000 000 F.CFA, une commission de réception sera mise en place y compris pour les achats de carburant.</p>
<b>Recommandation non mise en œuvre</b>		
<b>Le manuel de procédures administratives, comptables et financières de l'AMARAP n'est pas validé.</b>		
<b>31-35</b>	<p>L'équipe de vérification a constaté que le manuel de procédures administratives, comptables et financières de l'AMARAP n'est pas encore validé. En effet, il n'existe aucun acte relatif la validation dudit manuel. L'AMARAP a envoyé son manuel de procédures au Contrôle Général des Services Publics (CGSP) pour validation. En réponse, le CGSP par correspondance n°426 du 2 novembre 2020 a renvoyé ledit manuel à l'AMARAP avec des observations d'ordre général d'une part et spécifiques d'autre part. Lesdites observations portent entre autres sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aspects institutionnels ;</li> </ul>	<p>La prise en charge des observations du CGSP est en cours mais elle nécessite la contribution de personnes extérieures à l'AMARAP. A ce jour la situation se présente comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption d'un nouvel organigramme avec description des postes par la 22<sup>e</sup> session du CA-AMARAP tenue le 22 janvier 2021 (Délibération n°2021-0083/CA-AMARAP du 11 février 2021) ;</li> <li>- la description des postes a été faite selon le canevas fourni par le CGSP ;</li> </ul>

nk

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'AMARAP
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organigramme ;</li> <li>- la description des postes ;</li> <li>- la gestion du courrier et le système d'information ;</li> <li>- la gestion du personnel ;</li> <li>- les procédures d'élaboration du budget ;</li> <li>- les procédures de mobilisation des ressources ;</li> <li>- les procédures de gestion du patrimoine ;</li> <li>- les procédures de gestion de la trésorerie ;</li> <li>- les procédures de gestion de la comptabilité générale.</li> </ul> <p>Les observations ainsi relevées par le CGSP n'ont pas encore été prises en charge par l'AMARAP pour permettre la validation du manuel de procédures.</p> <p>En conclusion, cette recommandation n'est pas mise en œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien du DG-AMARAP avec Mme le Contrôleur Général des Services Publics, le 17 mars 2021 ;</li> <li>- Correspondance au Commissariat au Développement Institutionnel (CDI), le 31 mars 2021 ;</li> <li>- Echange avec une personne ressource recommandée par Mme le Contrôleur Général sur les aspects financiers, le 08 avril 2021.</li> </ul>
<b>Recommandation sans objet</b>		
<b>Le respect des dispositions réglementaires et celles des Données Particulières de l'Appel d'Offres est sans objet.</b>		
36-39	<p>L'équipe de vérification a constaté que du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, l'AMARAP n'a passé aucun marché de travaux ou de fourniture.</p> <p>La non passation de marché pendant 2020 n'a pas permis à l'AMARAP d'appliquer cette recommandation.</p> <p>En conclusion, la recommandation est sans objet pour la simple raison que l'AMARAP n'a pas encore eu l'occasion de l'appliquer.</p>	Néant.

Signature du Directeur Général de l'AMARAP




Date d'établissement : 07 MAI 2021

## Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP)

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'AMARAP	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<b>Recommandation entièrement mise en œuvre</b>			
<i>Le régisseur d'avances soumet les factures de la régie à la certification du comptable-matières.</i>			
22-25	L'équipe de vérification a constaté que l'ensemble des factures payées au niveau de la régie d'avances du 1er janvier au 31 décembre 2020 ont été certifiées par le comptable-matières conformément à l'article 57 du Décret n° 2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Règlementation de la Comptabilité-matières. La mise en œuvre de cette recommandation est illustrée, en annexe n°2, à travers la copie de quelques factures.	Néant	La constatation est maintenue, l'AMARAP ne la remet pas en cause.

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'AMARAP	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<b>Recommandation partiellement mise en œuvre</b>			
<b>L'AMARAP ne respecte pas les règles de mise en place d'une commission de réception</b>			
26-30	<p>L'équipe de vérification a constaté que le nom du comptable-matières figure sur la décision n°19-528/MEE/AMARAP-DG du 06 septembre 2019 portant création d'une commission de réception relative à l'acquisition de matériels techniques (Dosimètres et accessoires) pour le compte de l'Agence Malienne de Radioprotection. Le comptable-matières préside également les réceptions conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Cependant, l'équipe de vérification a constaté qu'aucune décision portant mise en place des commissions de réception relativement aux achats</p>	<p>Le point relatif au carburant avait échappé à notre attention. Désormais, pour toute dépense supérieure à 5 000 000 FCFA. Une commission de réception sera mise en place y compris pour les de carburant.</p>	<p>La réponse fournie par l'AMARAP ne remet pas en cause la constatation, elle est donc maintenue.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'AMARAP	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	de carburant n'a été prise par l'ordonnateur matières conformément à l'article 47 du Décret n° 2019-0119 du 22 février 2019 portant Règlementation de la Comptabilité-matières. Par conséquent, la recommandation est partiellement mise en œuvre.		
<b>Recommandation non mise en œuvre</b>			
<b>Le manuel de procédures administratives, comptables et financières de l'AMARAP n'est pas validé.</b>			
31-35	L'équipe de vérification a constaté que le manuel de procédures administratives, comptables et financières de l'AMARAP n'est pas encore validé. En effet, il n'existe aucun acte relatif la validation dudit manuel. L'AMARAP a envoyé son manuel de procédures au Contrôle Général des Services Publics (CGSP) pour validation. En réponse, le	La prise en charge des observations du CGSP est en cours mais elle nécessite la contribution de personnes extérieures à l'AMARAP. A ce jour, la situation se présente comme suit :  - Adoption d'un nouvel organigramme avec description des postes par la 22 <sup>ème</sup> session du CA-AMARAP tenue le 22 janvier	La constatation est maintenue, la réponse fournie par l'AMARAP démontre qu'à présent le manuel n'est pas validé.



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'AMARAP	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>CGSP par correspondance n° 426 du 2 novembre 2020 a renvoyé ledit manuel à l'AMARAP avec des observations d'ordre général d'une part et spécifiques d'autre part. Lesdites observations portent entre autres sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aspects institutionnels ;</li> <li>- l'organigramme ;</li> <li>- la description des postes ;</li> <li>- la gestion du courrier et le système d'information ;</li> <li>- la gestion du personnel ;</li> <li>- les procédures d'élaboration du budget ;</li> <li>- les procédures de mobilisation des ressources ;</li> <li>- les procédures de gestion du patrimoine ;</li> <li>- les procédures de gestion de la trésorerie ;</li> </ul>	<p>2021(Délibération n° 2021-0083/CA-AMARAP du 11 février 2021) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description des postes a été faite selon le canevas fourni par le CGSP ;</li> <li>- Entretien du DG-AMARAP avec Mme le Contrôleur Général des Services Publics, le 17 mars 2021 ;</li> <li>- Correspondance au Commissariat au Développement institutionnel (CDI), le 31 mars 2021 ;</li> <li>- Echange avec une personne ressource recommandée par Mme le Contrôleur Général sur les aspects financiers, le 08 avril 2021.</li> </ul>	



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'AMARAP	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures de gestion de la comptabilité générale.</li> </ul> <p>Les observations ainsi relevées par le CGSP n'ont pas encore été prises en charge par l'AMARAP pour permettre la validation du manuel de procédures.</p> <p>En conclusion, cette recommandation n'est pas mise en œuvre.</p>		
<b>Recommandation sans objet</b>			
<b>Le respect des dispositions réglementaires et celles des Données Particulières de l'Appel d'Offres est sans objet.</b>			
36-39	<p>L'équipe de vérification a constaté que du 1er janvier au 31 décembre 2020, l'AMARAP n'a passé aucun marché de travaux ou de fourniture.</p> <p>La non passation de marché pendant 2020 n'a pas permis à l'AMARAP d'appliquer cette</p>	Néant	La constatation est maintenue, elle n'est pas contestée par l'AMARAP.

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'AMARAP	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	recommandation. En conclusion, la recommandation est sans objet pour la simple raison que l'AMARAP n'a pas encore eu l'occasion de l'appliquer.		

Préparé par :

Abdel Kader KAGNASSI - Chef de Mission

Nom et titre

14/05/2021

Date

Vérificateur :

Santiqui TRAORE - Vérificateur

Nom

14/05/2021

Date